

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	05-0331
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70500197-01
<b>DATE :</b>	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 juin 2005 pour l'homologation d'un testament.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 juin 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Elle reçoit des prestations de la sécurité de la vieillesse et de la Régie des rentes du Québec qui totalisent 10 320,02 \$ par année. Elle veut faire homologuer le testament de son mari, décédé le 2 juin 2005, par lequel elle hérite uniquement de la résidence familiale.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est très malade et que son défunt mari croyait que son testament était valide puisqu'il avait été préparé par un avocat d'un bureau d'aide juridique. Elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour faire homologuer ce testament puisque depuis le décès de son mari elle n'a que ses maigres revenus.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que la présente affaire met en cause les moyens de subsistances et les besoins essentiels de la demanderesse;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE